

Décès du rentier d'un FERR

Le rentier d'un un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est le propriétaire du FERR. Ce feuillet de renseignements porte sur le traitement aux fins de l'impôt des montants détenus dans FERR au moment du décès du rentier. Elle explique comment déclarer ces montants et énumère les choix possibles pour réduire ou différer l'impôt à payer découlant du décès d'un rentier.

Selon les changements proposés, à compter du 1^{er} juillet 2011, pour les décès survenus après le 3 mars 2010, les règles actuelles de roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER) sont élargies afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un des petits-enfants ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Ces règles proposées s'appliqueront aussi aux produits transférés à un REEI provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de certains montants forfaitaires versés par des régimes de pension agréés (RPA).

De plus, si le décès d'un particulier survient après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires permettront de verser une cotisation au REEI d'un enfant ou d'un des petits-enfants ayant une déficience, financièrement à charge du particulier décédé pour obtenir un résultat généralement équivalents à ceux des mesures proposées ci-dessus. Pour bénéficier des règles transitoires, la cotisation à un REEI doit seulement être effectuée **après le 30 juin 2011**, et dans le cas du décès du rentier survenu après 2007 mais avant 2011, la cotisation doit être effectuée avant 2012, ce qui veut dire que le particulier profitera de six mois pour effectuer la cotisation au REEI.

Pour des renseignements à jour sur ces changements proposés, allez à www.arc.gc.ca/reei.

Feuillets émis par l'émetteur du FERR

Le tableau ci-dessous explique comment l'émetteur du FERR prépare les feuillets pour déclarer les montants versés et considérés avoir été versés du FERR d'un rentier décédé

Tableau 1 – Façon dont l'émetteur prépare les feuillets pour déclarer les montants versés du FERR d'un rentier décédé

Période	Jour du décès du rentier*	Du jour suivant le jour du décès du rentier jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès	Du 1 ^{er} janvier de l'année suivant la fin de la période décrite dans la colonne précédente jusqu'à la date où les biens du FERR sont distribués
Montant	Juste valeur marchande (JVM) du FERR	Revenu gagné dans le FERR durant cette période	Revenu gagné dans le FERR durant cette période
Comment l'émetteur du FERR déclare en général le montant.	Nous considérons que le rentier a reçu ce montant au moment du décès, donc le montant est déclaré à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier pour l'année du décès. Ce feuillet indique aussi les autres montants reçus par le rentier pendant l'année.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'époux ou conjoint de fait du rentier est nommé bénéficiaire dans le contrat de FERR, le revenu qui lui est payé est déclaré à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année du paiement. ■ Pour tous les autres bénéficiaires nommés dans le contrat de FERR ou la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé), le revenu payé est déclaré à la case 22 du feuillet T4RIF émis pour l'année du paiement. 	<p>FERR dépositaire – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de FERR ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré à la case 13 du feuillet T5 émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement, pour l'année dans laquelle le paiement est crédité ou ajouté au dépôt.</p> <p>FERR en fiducie – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de FERR ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré aux cases 22 et 36 du feuillet T4RIF émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement.**</p> <p>FERR assuré – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de FERR ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré de la même façon tel que décrit dans la colonne précédente.</p>

Les parties ombragées indiquent les montants admissibles comme **prestations désignées** s'ils sont versés à un **bénéficiaire admissible** (voir les définitions à la page suivante). Si vous ne savez pas quel genre de FERR le rentier possède ou désirez obtenir la répartition des montants déclarés à la case 22, communiquez avec l'émetteur du FERR.

* Deux exception aux exigences relatives aux déclarations sont prévues dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait est soit le rentier remplaçant ou l'unique bénéficiaire du REER. Pour en savoir plus lisez les exceptions débutant ci-dessous.

** Seule la partie du revenu gagné durant cette période qui n'est pas imposable pour le FERR en fiducie est déclarée au bénéficiaire. Un bénéficiaire ne sera assujéti à l'impôt pour aucune partie du montant reçu, si l'on peut raisonnablement considérer que cette partie a été incluse dans le revenu du FERR en fiducie.

Règle générale – rentier décédé

Lorsque le rentier d'un FERR décède, il est considéré avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans le FERR au moment du décès. Ce montant et tous les autres montants reçus du FERR par le rentier durant l'année doivent être inclus dans sa déclaration de revenus pour l'année du décès.

Un bénéficiaire ne sera pas tenu de payer l'impôt sur tout paiement effectué du FERR, s'il est raisonnable de juger qu'il a été inclus dans le revenu du rentier décédé.

Exception 1 – Époux ou conjoint de fait nommé rentier remplaçant – Le rentier n'est pas considéré avoir reçu une somme du FERR au moment de son décès, s'il avait nommé son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou dans son testament. Dans un tel cas, le FERR est maintenu et l'époux ou conjoint de fait devient le rentier du FERR. Tous les paiements provenant du FERR après le décès du rentier deviennent payables au rentier remplaçant. Le rentier remplaçant recevra un feuillet T4RIF pour l'année du décès (s'il y a lieu) et pour les années suivantes indiquant les paiements reçus.

Les paiements doivent être inclus dans la déclaration de revenus du rentier remplaçant pour l'année où ils sont reçus. Si le rentier n'a pas nommé son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou dans son testament, celui-ci peut quand même le devenir si le représentant légal du rentier et l'émetteur du FERR y consentent. Pour les conjoints de fait de même sexe, ceci s'applique seulement si le rentier est décédé après 1997.

Exception 2 – L'époux ou conjoint de fait est l'unique bénéficiaire du FERR – Le rentier n'est pas considéré avoir reçu une somme du FERR au moment de son décès, s'il avait un époux ou conjoint de fait au moment de son décès et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'époux ou conjoint de fait est désigné dans le contrat de FERR comme étant l'unique bénéficiaire du FERR;
- avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, toute la partie admissible des biens détenus dans le FERR est directement transférée dans un REER ou un FERR dont l'époux ou conjoint de fait est le rentier ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Si ces deux conditions sont remplies, seul l'époux ou conjoint de fait recevra un feuillet T4RIF indiquant le montant total versé du FERR à la case 16 et la partie transférée à la case 24. Le montant indiqué à la case 16 doit être inclus à la ligne 115 de la déclaration de revenus de l'époux ou conjoint de fait pour l'année du transfert. L'époux ou conjoint de fait recevra un reçu officiel pour le montant transféré. Pour savoir comment demander la déduction pour le transfert, lisez « Bénéficiaires admissibles – transferts », à la page 3.

Règle générale – bénéficiaire du FERR

Les sommes provenant du FERR qui constituent un revenu gagné après le décès du rentier doivent être déclarées par les bénéficiaires nommés dans le contrat de FERR ou par la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé). Ces montants doivent être inclus dans le revenu des bénéficiaires ou de la succession pour l'année où ils ont été reçus. Le tableau 1 à la première page démontre comment un émetteur de FERR prépare généralement les feuillets pour déclarer les montants payés du FERR du rentier décédé.

Déclaration facultative

Lisez cette section si les exceptions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas.

Si un **bénéficiaire admissible** (voir ci-après) reçoit une somme du FERR d'un rentier décédé et que cette somme est admissible comme **prestation désignée** (voir ci-dessous), le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès.

Cette réduction, qu'on calcule en remplissant le tableau 2 de la page 5, permet de redistribuer le revenu du rentier au bénéficiaire admissible qui l'a effectivement reçu. Cette redistribution permet au rentier décédé et au bénéficiaire admissible d'organiser leurs affaires de façon à payer le moins d'impôt possible permis par la loi.

Si aucune somme n'est versée à un bénéficiaire admissible ou n'est désignée comme une prestation désignée, le montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès ne peut pas être réduit.

Bénéficiaire admissible – Un **bénéficiaire admissible** est l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé ou un enfant ou un des petits-enfants du rentier qui était financièrement à sa charge. L'enfant ou le petit-enfant est généralement considéré comme étant financièrement à la charge du rentier au moment de son décès si, avant son décès, l'enfant ou le petit-enfant résidait habituellement avec le rentier et que l'enfant ou le petit-enfant était à sa charge, et si l'enfant ou le petit-enfant était dans l'une des situations suivantes :

- le revenu net de l'année précédente de l'enfant ou du petit-enfant (inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) était inférieur au montant personnel de base pour cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1);
- l'enfant ou le petit-enfant a une déficience et son revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur au montant personnel de base **plus** le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1) pour cette année-là.

Si l'enfant ou le petit-enfant ne résidait pas avec le rentier décédé avant son décès en raison de ses études, nous considérons que l'enfant ou le petit-enfant résidait quand même avec lui.

Si le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant **dépassait les montants décrits sur cette page**, nous **ne considérons pas** qu'il était financièrement à la charge du rentier au moment de son décès, sauf s'il peut établir la preuve du contraire. Dans un tel cas, l'enfant ou le petit-enfant ou son représentant légal doit soumettre (au bureau des services fiscaux de l'enfant ou du petit-enfant) une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles nous devrions considérer que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Prestation désignée – Une **prestation désignée** versée d'un FERR comprend tous les montants indiqués dans les cases ombragées du tableau 1 de la page 1, si elle est versée à un bénéficiaire admissible. Si ces montants sont versés à la succession du rentier, ils seront admissibles comme prestations désignées si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- un bénéficiaire admissible qui est un bénéficiaire de la succession du rentier;
- le représentant légal du rentier et le bénéficiaire admissible produisent conjointement le formulaire T1090, *FEER d'un rentier décédé – Prestation désignée*, pour désigner une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme une prestation désignée reçue par le bénéficiaire admissible.

Quelquefois il peut y avoir une **augmentation** de la valeur des biens d'un FERR entre la date du décès et la date de distribution finale au bénéficiaire ou à la succession. Habituellement le montant doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire ou de la succession dans l'année qu'il est reçu. Un feuillet T4RSP pourrait être émis pour ce montant. Pour en savoir plus, consultez le Tableau 7 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé, au chapitre 4 du guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

S'il y a une **diminution** de la JVM d'un FERR **entre** la date du décès et la date de la distribution finale après 2008 au bénéficiaire ou à la succession, le représentant légal peut demander que le montant de la dépréciation soit reporté et déduit sur la déclaration finale du décédé par une demande de rajustement. Cependant, si la distribution finale se produit dans l'année du décès, la déduction sera réclamée lorsque la déclaration finale sera produite. La déduction est réclamée à la ligne 232 de la *T1 générale – Déclaration de revenus et de prestations*.

Le montant de la déduction est le total de :

- la partie de la JVM du FERR au moment du décès qui est inclus dans le revenu du rentier décédé à la suite de son décès;
- tous les montants reçus après le décès du rentier qui ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire comme revenu à titre de bénéfice du FERR;
- tout montant libéré d'impôt (voir la case 36 du feuillet T4RIF);

MOINS

- le total des sommes versées dans le cadre du régime après le décès du rentier.

Généralement, la déduction ne s'appliquera pas si le FERR détenait un placement non admissible après le décès du rentier ou si le paiement final a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier. Cependant, cette règle pourrait être renoncée afin d'allouer la déduction aux rentiers décédés sur une base individuelle.

S'il y a une perte de valeur au REER non échu après le décès, et que les situations décrites débutant à l'exception 1 ne s'appliquent pas, l'institution financière qui détient le FERR émettra le formulaire RC249, *Perte de valeur dans un REER non échu ou d'un FERR après le décès – Distribution finale pour l'année 20__*.

Ce formulaire sera émis à l'exécuteur testamentaire (liquidateur) de la succession du rentier décédé pour l'année dans laquelle la distribution finale est effectuée.

Bénéficiaires admissibles – transferts

Quand un bénéficiaire admissible inclut une prestation désignée dans son revenu, il peut différer le paiement de l'impôt à payer sur la partie admissible de la prestation désignée en la transférant dans un REER ou un FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible. Lisez les définitions de **bénéficiaire admissible** et **prestation désignée**, dans la section précédente. La **partie admissible de la prestation désignée** est la partie qu'un bénéficiaire admissible peut transférer. Le montant est calculé en remplissant le tableau 3 à la page 5.

Le tableau suivant indique quels transferts les différents bénéficiaires admissibles peuvent choisir.

Prestation désignée payée à :	Peut être transférée à :		
	REER*	FERR	une rente
■ l'époux ou conjoint de fait du rentier	✓	✓	✓
■ l'enfant ou un des petits-enfants financièrement à la charge du rentier :			
– qui était à sa charge à cause d'une déficience mentale ou physique	✓	✓	✓
– qui était à sa charge mais non en raison d'une déficience mentale ou physique			✓**
* Le bénéficiaire admissible doit être âgé de 71 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.			
** La rente peut prévoir des paiements basés sur une période n'excédant pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou d'un des petits-enfants au moment de l'achat de la rente. Les paiements provenant de la rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat.			

Le transfert ou l'achat doit être fait dans l'année où la prestation désignée est reçue ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année. Si le bénéficiaire admissible a 71 ans durant l'année où la prestation désignée lui est versée, le transfert à un REER doit être complété au plus tard le 31 décembre de la même année.

L'émetteur qui reçoit un transfert de fonds émettra un reçu officiel au bénéficiaire admissible. Le bénéficiaire peut utiliser le reçu pour demander une déduction sur sa déclaration de revenus pour l'année où la prestation désignée a été reçue. Le tableau suivant indique où le bénéficiaire admissible doit demander la déduction dans sa déclaration de revenus.

Le tableau suivant indique où le bénéficiaire admissible doit demander la déduction dans sa déclaration de revenus.

Prestation désignée transférée à :	La déduction doit être demandée à la :	
	ligne 208	ligne 232
un REER	✓	
un FERR		✓
une rente		✓

Exemple

Alice est décédée en décembre 2008 à l'âge de 67 ans.

- la JVM de son FERR en fiducie était de 150 000 \$.
- la JVM de son FERR au 31 décembre 2009 était de 160 000 \$.
- la distribution des biens n'a eu lieu qu'en 2010.

Son époux, Léo, est nommé l'unique bénéficiaire dans le contrat de FERR. Le 30 juin 2010, reçoit 165 000 \$ de l'émetteur du FERR. Léo, qui est aussi le représentant légal de la succession, reçoit les feuillets suivants :

- un feuillet T4RIF pour 2010 émis au nom de Léo indiquant un montant de 10 000 \$ à la case 16 et de 5 000 \$ aux cases 22 et 36;
- un feuillet T4RIF pour 2008 émis au nom d'Alice indiquant un montant de 150 000 \$ à la case 18 (même si Léo est l'unique bénéficiaire du FERR, un feuillet a été émis au nom d'Alice puisque les deux conditions énumérées à l'exception 2, sous la section intitulée « Règle générale – rentier décédé », à la page 2 n'ont pas été remplies.

Si Alice n'était pas décédée, le montant minimum à verser selon les modalités du FERR pour 2010 aurait été de 6 000 \$. Après avoir examiné la situation fiscale d'Alice et la sienne, Léo décide qu'il serait profitable de demander une réduction du montant qu'Alice est considérée avoir reçu de son FERR au moment de son décès. Cela lui permettrait d'inclure une partie du revenu d'Alice dans sa déclaration de revenus.

Après avoir rempli le tableau 2 à la page 5, Léo demande une réduction de 130 000 \$. Cela réduit le montant déclaré à la ligne 115 de la déclaration d'Alice pour 2008 à 20 000 \$ (150 000 \$ – 130 000 \$). Puisque la JVM du FERR à la date du décès a été incluse dans la déclaration d'Alice pour 2008, Léo doit demander par écrit une correction de cette déclaration. Léo doit déclarer 145 000 \$ (130 000 \$ + 10 000 \$ + 5 000 \$) à la ligne 115 de sa déclaration pour 2010.

Pour diminuer son impôt à payer pour 2010, Léo décide de transférer la partie admissible de la prestation désignée à son FERR. Le montant qui est admissible comme une prestation désignée est de 140 000 \$ (145 000 \$ – 5 000 \$). Léo remplit le tableau 3 à la page 5 et détermine qu'il peut transférer un montant de 134 000 \$ dans son FERR. Il demande une déduction de 134 000 \$ à la ligne 232 de sa déclaration pour 2010.

Tableau 2 – Comment calculer la réduction du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier décédé au moment du décès		Exemple de la page 3
Faites un calcul distinct pour chacun des FERR du rentier décédé.		
1. Inscrivez le montant indiqué à la case 18 du feuillet T4RIF émis au rentier pour l'année du décès.	\$ 1	150 000 \$ 1
2. Inscrivez la JVM du FERR à la plus éloignée des dates suivantes (vous devrez peut-être communiquer avec l'émetteur du FERR du rentier décédé pour connaître ces montants) : <ul style="list-style-type: none"> ■ le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier; ■ à la fin de la journée où la dernière prestation désignée a été versée du FERR. 	\$ 2	0 \$ 2
3. Inscrivez le total de toutes les sommes versées du FERR après le décès du rentier.	+ \$ 3	+ 165 000 \$ 3
4. Ligne 2 plus ligne 3.	= \$ 4	= 165 000 \$ 4
5. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 4.	- \$ 5	- 150 000 \$ 5
6. Ligne 4 moins ligne 5.	= \$ 6	= 15 000 \$ 6
7. Inscrivez le total des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant désigné comme prestation désignée sur tous les formulaires T1090 remplis pour ce FERR; ■ la partie des montants indiqués à la case 36 de tous les feuillets T4RIF et à la case 13 de tous les feuillets T5 émis au nom de la succession que les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir de la succession; ■ les montants indiqués aux cases 16 et 22 de tous les feuillets T4RIF et à la case 13 de tous les feuillets T5 émis à des bénéficiaires admissibles; ■ la partie du montant indiqué à la case 36 de tous les feuillets T4RIF émis à des bénéficiaires admissibles qu'il n'est pas obligatoire d'inclure dans le revenu (communiquez avec l'émetteur du FERR du rentier décédé pour connaître ces montants); ■ la partie du montant indiqué à la case 18 du feuillet T4RIF émis au rentier décédé pour l'année du décès, que les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir. 	\$ 7	165 000 \$ 7
8. Inscrivez le résultat du calcul suivant : $1 - \left(\frac{\text{\$ (montant de la ligne 6)}}{\text{\$ (montant de la ligne 4)}} \right)$	× 8	× 0,909091* 8
9. Réduction maximale du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier décédé au moment du décès (ligne 7 multipliée par ligne 8). La réduction que vous pouvez demander peut être de n'importe quel montant, de zéro jusqu'au montant inscrit sur cette ligne.	= \$ 9	= 150 000 \$ 9
Si la réduction est demandée dans l'année du décès du rentier, le représentant légal doit annexer une lettre à la déclaration du rentier pour cette année-là expliquant comment le montant inclus dans le revenu a été calculé.		* Calcul de la ligne 8
Si la réduction est demandée après l'année du décès, le représentant légal doit nous demander par écrit la correction de la déclaration du rentier pour l'année du décès.		1 - $\left(\frac{15\ 000\ \$}{165\ 000\ \$} \right)$

Tableau 3 – Comment calculer la partie admissible d'une prestation désignée		Exemple de la page suivante
Faites un calcul distinct pour chaque FERR du rentier décédé, pour chaque année où une prestation désignée est payée et transférée et pour chaque bénéficiaire qui reçoit une prestation désignée. Vous devrez peut-être communiquer avec l'émetteur du FERR du rentier décédé pour connaître certains montants.		
1. Inscrivez le total de tous les montants inclus dans le revenu de tous les bénéficiaires admissibles pour l'année comme une prestation désignée de ce FERR.	\$ 1	140 000 \$ 1
2. Inscrivez le montant minimum requis devant être versé de ce FERR pour l'année.	\$ 2	6 000 \$ 2
3. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 2 ou le total des montants que le rentier décédé a reçus de ce FERR durant l'année et inclus dans son revenu.	- \$ 3	- 0 \$ 3
4. Ligne 2 moins ligne 3.	= \$ 4	= 6 000 \$ 4
5. Inscrivez la partie de toutes les prestations désignées versées de ce FERR incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année.	\$ 5	140 000 \$ 5
6. Inscrivez le résultat du calcul suivant : $1 - \left(\frac{\text{\$ (montant de la ligne 4)}}{\text{\$ (montant de la ligne 1)}} \right)$	× 6	× 0,957143* 6
7. Partie admissible de la prestation désignée pouvant être transférée (ligne 5 multipliée par ligne 6).	= \$ 7	= 134 000 \$ 7
		* Calcul de la ligne 6 - $\left(\frac{6\ 000\ \$}{140\ 000\ \$} \right)$

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté cette publication, allez à www.arc.gc.ca ou appelez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Vous pouvez vous procurer des formulaires ou des publications en allant à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-3376.

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder en tout temps à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Découvrez tout ce que Mon dossier peut faire pour vous en vous rendant à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

SERT (Système électronique de renseignements par téléphone)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un tél'imprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire (ou appelez au numéro qui vous a été donné). Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre demande, demandez à parler au superviseur de l'employé.

Si la situation n'est toujours pas résolue, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Formulaires et publications connexes

Formulaires

5005-R	<i>T1 Générale – Déclaration de revenu et prestations</i>
RC193	<i>Plainte liée au service</i>
RC249	<i>Perte de valeur dans un REER non échu ou d'un FERR après le décès – Distribution finale pour l'année 20__</i>
T2019	<i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>

Publications

5000-G	<i>Guide général d'impôt et de prestations</i>
RC4420	<i>Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC</i>
RC4059	<i>Mon dossier pour les particuliers</i>
T4040	<i>REER et autres régimes enregistrés pour la retraite</i>

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

Agence du revenu du Canada